

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 18 décembre 2023

Délibération n° 2023_159
RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT) - APPROBATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 41

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIÉS, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Ghislaine BOUVIER à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Emilie MARCHES à Thierry TRIJOLET, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Aude BLET-CHARAUDEAU à Jean-Louis COURONNEAU, Jean-Charles ASTIER à Amélie BOSSET-AUDOIT.

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Samira EL KHADIR, Thomas DOVICH I, Antoine JACINTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard CHAUSSET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la mandature 2020-2026 a été installée par délibération de Bordeaux Métropole du 23 octobre 2020. Celle-ci est composée d'un représentant par commune, élu par chaque conseil municipal, et de 16 membres issus du conseil de Bordeaux Métropole représentant la Métropole, soit 44 membres.

A l'occasion de chaque transfert de compétences, la CLECT est chargée d'évaluer les charges et les produits transférés et d'élaborer un rapport de présentation du transfert de compétence. Ce rapport doit être adopté par la CLECT. Le montant des attributions de compensations (AC) peut ensuite être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculés par la CLECT.

Bordeaux Métropole doit communiquer aux communes, et donc avoir délibéré, le montant prévisionnel des AC avant le 15 février de l'exercice. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert. Les AC ne peuvent être indexées, toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à la Communauté Urbaine de Bordeaux et a transformé au 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes.

Depuis la création de la CLECT, le Conseil Municipal de Mérignac a voté les transferts des compétences suivantes :

- 1er janvier 2015 : Aire d'accueil des gens du voyage, concession de distribution d'électricité, politique de la ville
- 1er janvier 2016 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, habitat, tourisme et propreté, mobilier urbain, espaces verts sur voirie
- 1^{er} janvier 2017 : Lutte contre la pollution de l'air et ajustements de la compétence propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie ainsi que la régularisation des taux de charges de structure intervenue suite à la révision du règlement intérieur de la CLECT
- 1^{er} janvier 2018 : Espaces dédiés à tous les modes de déplacement
- Du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2023 : Pas de transfert de compétence pour la Ville de Mérignac.

La CLECT réunie le 10 novembre 2023 sous la présidence de Mme Ferreira, Vice-Présidente de Bordeaux Métropole en charge des Finances, a examiné les points suivants (PV annexé au rapport) :

- Révisions de niveaux de service 2023 et impact sur les AC 2024. Pour la Ville de Mérignac, l'ACF progresse de 322 806 € et l'ACI de 86 096 € soit un total de révision de niveau de service 2023 de 408 902 €
- Le second point concerne le cycle 8 de mutualisation pour 9 communes. Pour 5 communes, ce cycle impacte l'AC au vu des domaines mutualisés : Ambès (Parc Matériel), Artigues-près-Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information), Bassens (Affaires Juridiques-Archives), Bruges (Stades Municipaux - entretien espaces verts), Lormont (Parc Matériel)
Pour les communes de moins de 10 000 habitants (Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens

Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, St-Louis-de-Montferrand, St-Vincent-de-Paul) ce cycle acte la mutualisation de l'instruction des AOS sans impact financier en remplacement des conventions liant ces communes à Bordeaux Métropole qui avait repris ces missions gratuitement au 1er janvier 2010 et 1er juillet 2015

- Le troisième a concerné la modification des taux et du montant du poste charges de structure appliqué aux transferts de compétence pour Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont
- Le quatrième point a régularisé le transfert de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de la compétence Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et des bâtiments y afférents
- Le dernier point régularise le transfert de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de la compétence aux Métropoles en matière d'habitat de l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (article L 5217-2 du CGCT), et le transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

Les montants détaillés des AC 2024 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les communes, évaluées par la CLECT, et devant donner lieu à la révision, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 annexé à la délibération.

Pour Mérignac, l'AC 2024 est uniquement impactée par les RNS, soit 322 806 € en ACF et 86 096 € en ACI. Les domaines concernés sont le numérique, et systèmes d'information, les ressources humaines et la médecine préventive, l'entretien des jeux des espaces verts et de l'espace public.

Attribution de compensation 2023	7 011 349 €
Dont AC de fonctionnement	5 580 065 €
Dont AC d'investissement	1 431 284 €
Transfert de compétences au 1 ^{er} janvier 2024	Sans objet
Révisions niveau de service 2023 intégrés dans l'AC 2024	408 902 €
Dont fonctionnement	322 806 €
Dont investissement	86 096 €
Attribution de compensation prévisionnel 2024	7 420 251 €
Dont fonctionnement	5 902 871 €
Dont investissement	1 517 380 €

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la CUB en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

Vu l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

Vu l'article 81 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées lors de la séance du 10 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 6 décembre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 novembre 2023 joint en annexe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en investissement et d'arrêter pour 2024 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 1 517 380 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 5 902 871 € ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 41 voix pour et 5 abstentions : Monsieur Joël GIRARD, Madame Claude MELLIER, Monsieur Loïc FARNIER, Madame Marie-Ange CHAUSSOY, Madame Léna BEAULIEU

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 18 décembre 2023

Gérard CHAUSSET
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.